



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 13 novembre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de construction des maisons à Gonderange, rue de Wormeldange vis-à-vis 62 - 68, pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser les travaux de génie civil pour le morcellement approuvé.

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 16 novembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur des maisons en construction vis-à-vis 62-68 rue de Wormeldange. La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6 ; C,13aa ; C,17a et D2.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 novembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire